

# CONDITIONS DE VENTE ET DE LOCATION AFIX ECHAFAUDAGES SAS

1. Seul le preneur a une vue d'ensemble sur l'ouvrage et sur les méthodes prévues pour sa réalisation, l'échafauder n'en a qu'une vue partielle et ne peut construire son échafaudage que pour répondre aux conditions techniques définies par le preneur.
2. Le bailleur conserve toujours la propriété de ses études et de ses projets, sauf accord exprès. Ils ne doivent pas être communiqués à un tiers, ni exécutés sans son autorisation expresse. Le bailleur peut, à tout moment, en demander la restitution.
3. Aucune modification du montage décrit dans notre documentation ou sur nos plans ne peut être effectuée sans notre accord exprès.
4. Notre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'accident provoqué par un montage erroné, une utilisation ou une manipulation anormale des éléments d'échafaudage livrés ou bien encore par un assemblage avec des éléments d'échafaudage vendus ou loués par une société autre que AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S.
5. Contractuellement, l'utilisateur s'interdit de mélanger les matériels d'échafaudage, de système différente dans une même ossature porteuse, autres que des accessoires d'échafaudage tels que tubes, colliers, planches, tôles, etc.
6. Les défauts et détériorations provoqués par un montage erroné, une utilisation ou une manipulation anormale des éléments d'échafaudage qui ont été livrés, ou encore par un assemblage avec des éléments d'échafaudage d'une société autre que AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S. ne pourront être mis à notre charge.
7. Toutes nos factures sont payables au comptant au siège, sauf accord contraire. Tous nos prix comprennent déjà un rabais pour paiement au comptant, sauf stipulation contraire expresse sur la facture.
8. Tous nos prix s'entendent nets, hors TVA. Toutes taxes, tous droits et frais dus au moment de la livraison ou après celle-ci sont à charge de l'acheteur.
9. Si, après la conclusion du contrat, un ou plusieurs éléments intervenant dans l'établissement du prix de revient subissent une augmentation (même si celle-ci est due à des circonstances prévisibles), nous serons en droit d'augmenter le prix convenu dans la même proportion.
10. Toutes réclamations éventuelles doivent nous parvenir par lettre recommandée dans les cinq jours après réception des marchandises. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être acceptée.
11. L'envoi de la facture vaut acceptation des conditions générales.
12. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend immédiatement exigible de plein droit le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.
13. Tout litige survenant à l'occasion de la vente, la location ou de la livraison de notre matériel, est du ressort du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.
14. Toutes nos relations commerciales sont réglées par le droit français.
15. L'obligation d'indemnisation en cas de dommage matériel se limite à la valeur à l'état neuf de l'objet livré ou loué, à l'exclusion de toute autre prétention, y compris pour les dommages indirects.
16. Pour toute facture non payée à l'échéance contractuelle, il sera facturé d'office, sans autre formalité, des pénalités de retard au taux de refinancement de la BCE (selon l'article L.441.6 du Code du Commerce), majoré de 10 points (loi LME du 4 août 2008). Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 alinéa 12 du Code du Commerce tel que modifié par la loi du 22 mars 2012 n° 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, pour toute facture non payée à l'échéance contractuelle, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est exigible.
17. Le montant de cette indemnité est fixé par décret. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à l'indemnisation forfaitaire fixée.
18. Le créancier pourra demander, sur justificatifs, une indemnisation complémentaire.
19. Aucune réclamation ou contestation n'autorise le client à reporter le règlement d'une facture.
20. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie - Loi LME). En l'absence de contrat fixant les délais, le délai de paiement est de 30 jours calendaires. Pour une échéance à 45 jours fin de mois, le délai de computation court à compter de la fin du mois de facturation.

## VENTE

21. Nonobstant toute disposition contraire LE MATÉRIEL VENDU RESTE NOTRE ENTIÈRE PROPRIÉTÉ TANT QUE SON RÈGLEMENT COMPLET ET DÉFINITIF N'EST PAS EFFECTUÉ. CECI INCLUT LES ÉVENTUELS FRAIS OU FACTURATIONS COMPLÉMENTAIRES POUVANT SURVENIR À L'OCCASION DE CETTE VENTE. Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif. Dans le cas où le prix est payable en plusieurs échéances, le défaut de paiement d'une seule échéance emporte exigibilité de la totalité du prix. Il est par avance convenu entre AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S. et son client que les reports d'échéances accordés éventuellement à ce dernier seront obligatoirement et automatiquement assortis de la clause de réserve de propriété telle que stipulée dans les présentes conditions de vente. La revente ou la mise en gage par l'acheteur de matériel non intégralement payé à AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S. est interdite. L'acheteur, personne physique, de même que le ou les dirigeants de l'entreprise cliente de AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S. se portent personnellement garants des obligations et des conséquences qui pourraient résulter de la revente ou de la mise en gage, sans autorisation de AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S., des biens vendus sous réserves de propriété et non encore intégralement payés. Sous réserve des conditions définies aux présentes, l'acquéreur aura le droit d'utiliser les biens vendus, une fois installés et prêts à rendre les services pour lesquels ils ont été créés. Toutefois, l'acquéreur doit conserver la marchandise non encore intégralement payée, de telle sorte qu'elle ne puisse pas être confondue avec d'autres, demeure ainsi identifiable et existant en nature au sens de la loi du 12 mai 1980, et de l'article 1291 de la loi du 25 janvier 1985 modifié par la loi du 10 juin 1994. AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S. se réserve le droit de revendiquer le matériel rendu avec réserve de propriété, qu'il ait été ou non utilisé par l'acquéreur, dès lors qu'il n'est pas intégralement réglé à l'échéance prévue, ou si l'acquéreur a déposé son bilan.
22. La restitution incombera à ce dernier, sera à ses frais et risques et devra s'opérer dans les 30 jours suivant la revendication. AFIX ECHAFAUDAGES S.A.S. conservera ou aura le droit à titre d'indemnité pour usage et vétusté à une somme égale à 10 % du prix total du matériel vendu, par mois écoulé entre l'enlèvement et la restitution.
23. En cas de non-paiement du matériel vendu, l'indemnité sera de 6% du prix total, par mois écoulé entre l'enlèvement et la restitution.
24. Les risques des biens vendus sous réserve de propriété seront à la charge de l'acquéreur dès le jour de la vente.
25. L'acquéreur s'engage, en conséquence du paragraphe précédent, à assurer ces marchandises au profit de qui il appartiendra contre tous les risques qu'elles peuvent subir ou occasionner directement et indirectement à compter du jour de la vente.
26. Le loueur ou l'acquéreur, tant que le transfert de propriété n'a pas eu lieu, assurent la conservation du matériel. En cas de procédure collective, ils doivent mettre l'administrateur en mesure d'assurer cette conservation.
27. Les marchandises sont vendues sans obligation de garantie.
28. Lorsque l'acheteur manque à ses obligations, nous pouvons procéder à la résiliation de la vente, sans préjudice de nos droits à toutes indemnités et tous intérêts.
29. Si notre confiance en la solvabilité de l'acheteur est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire contre l'acheteur et/ou par d'autres événements démontables qui remettent en question la bonne exécution des engagements pris par l'acheteur et/ou qui la rendent impossible, nous nous réservons le droit de suspendre la totalité ou une partie de la commande, même si les marchandises ont déjà été totalement ou partiellement expédiées, et d'exiger des garanties adéquates de l'acheteur. À défaut de réaction de la part de l'acheteur, nous nous réservons le droit d'annuler la totalité ou une partie de la commande, le tout sans préjudice de nos droits à toutes indemnités et tous intérêts.
30. Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif et sans engagement de

notre part. Un retard dans la livraison ne pourra en aucun cas donner lieu à une rupture de contrat, demande d'indemnisation ou annulation de la commande.

31. Les livraisons s'entendent départ entrepôt/usine, sauf stipulation contraire expresse sur la facture.
32. Nos marchandises ne peuvent pas être vendues sur le marché allemand, sauf accord écrit de notre part.
33. L'expédition des marchandises se fait aux risques et périls de l'acheteur, même lorsque la livraison se fait franco.
34. Les présentes conditions de vente s'appliquent à toutes les commandes qui nous sont faites. Le client est censé les accepter par le seul fait de sa commande. Toutes dérogations à ces conditions de vente, même figurant sur des documents émanant du client, ne nous seront opposables que moyennant confirmation écrite de notre part.
35. Et même dans ce cas, les présentes conditions générales de vente restent d'application pour tous les points à propos desquels il n'aura pas été expressément dérogé.
36. En outre, les commandes ne sont acceptées que dans la mesure où elles correspondent aux lignes de crédit qui nous ont été octroyées par notre compagnie d'assurances. Nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons et les travaux lorsque les lignes de crédit qui nous ont été octroyées sont atteintes ainsi qu'en cas de réduction ou de suspension desdites lignes de crédit.
37. Le tirage et/ou l'acceptation de lettres de change ou d'autres titres négociables n'implique pas novation et ne constitue pas une dérogation aux présentes conditions de vente.
38. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ. Les marchandises demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. Tous risques et périls sont à charge de l'acheteur. Les avances déjà payées nous restent acquises à titre d'indemnisation des pertes éventuelles lors de la revente.
39. Si l'acheteur transforme, revend lui-même les marchandises nous appartenant, il nous cède dès à présent, à titre de gage, toutes les créances découlant de cette revente.

## LOCATION

40. Tout nos livraisons s'entendent départ entrepôt/usine. Si nous organisons le transport à la demande expresse du client, ce transport sera facturé en surplus et se fera sous les conditions suivantes : a. Tous nos transports sortants de matériel sont accompagnés d'un bordereau d'expédition/bordereau d'emballage qui doit être vérifié par le client, sans toutefois déranger le déroulement normal de nos travaux. b. Les indications sur les bordereaux d'expédition/bordereaux d'emballage ont force probante en cas de contestation, puisque le client est censé être présent lors du déchargement et avoir vérifié ce déchargement. c. Toutes nos offres impliquent que le chantier est normalement accessible aux camions, que tous les obstacles sont enlevés et qu'il n'y a pas de dénivellations gênantes, sauf celles mentionnées dans la demande de prix.
41. Le prix de location est calculé par semaine avec une durée minimale de 4 semaines. La facture de location sera établie au début de la location pour un terme de 4 semaines. À l'expiration de chaque terme de 4 semaines, une nouvelle facture sera établie, prolongeable à chaque fois pour une durée de 4 semaines. À la fin de la location, une note de crédit sera établie pour le loyer éventuellement facturé en trop, toute semaine entamée comptant pour une semaine entière de location.
42. La location entre en vigueur, selon le cas : a. au moment de la réception des marchandises louées, par le locataire ou son mandataire, dans les entrepôts du loueur. b. au moment de la remise des marchandises louées au transporteur.
43. Le locataire qui néglige d'enlever ou de réceptionner les marchandises louées au moment convenu reste néanmoins lié par le contrat de location pendant la durée convenue ou pendant une durée qui est au moins égale à celle qu'il a indiquée comme durée présumée de la location.
44. Les promesses du loueur quant à la date de livraison ne l'engagent pas et ne constituent pas un motif de résiliation du contrat, ni d'indemnisation.
45. La location prend fin : a. à la date convenue si elle a été conclue expressément pour une durée déterminée. b. à la date de retour dans les entrepôts du loueur si aucune durée n'a été convenue expressément. Si aucune durée déterminée n'a été convenue, le loueur a toutefois le droit de résilier la location à tout moment, moyennant un préavis d'au moins une semaine fait par lettre recommandée. Le délai commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée est déposée à la poste. La location est irrévocablement terminée après l'expiration du délai de préavis.
46. Dès l'expiration de la durée de location, le locataire est de plein droit et sans mise en demeure censé retourner les marchandises louées. À partir de ce moment, le loueur a le droit de faire ramener les marchandises louées, sans devoir faire appel au tribunal, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Tous les frais de démontage, chargement, transport, déchargement, etc. sont à charge du locataire. Pour chaque jour de retard dans la restitution des marchandises louées, le locataire sera redevable d'un dédommagement qui est au moins égal au prix normal d'une semaine de location, le loueur se réservant le droit d'exiger une indemnité supplémentaire.
47. L'attention du locataire est attirée sur le fait qu'il ne pourra jamais devenir propriétaire des marchandises louées et que la non-restitution de celles-ci au moment convenu est punissable en tant qu'abus de confiance.
48. Le client est tenu de nous informer sans délai de toute détérioration qu'il aurait pu constater dans le matériel que nous avons mis à sa disposition. Toute négligence à ce sujet le rend personnellement responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.
49. Le gel, le mauvais temps, le niveau élevé des eaux, l'absence d'autorisation administrative, les jours de congé, les vacances etc. ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure pour exonérer le client de son obligation de payer le prix de location pendant la période concernée.
50. Le locataire n'est en aucun cas autorisé à utiliser le matériel sur un autre chantier ou à des fins autres que celles auxquelles il est destiné sans notre accord exprès et écrit.
51. En cas de sous-location totale ou partielle ou prêt de tout ou partie des marchandises louées à des tiers, avec ou sans rémunération, le locataire demeure entièrement responsable de manière illimitée des marchandises louées.
52. Le locataire est entièrement responsable de tout endommagement, manque, perte ou disparition du matériel, quelle qu'en soit la cause, y compris le vol, accident, incendie et cas de force majeure. Le locataire doit vérifier les marchandises louées lors de leur enlèvement ou réception. L'enlèvement ou la réception vaut acceptation irrévocable des marchandises louées. Le locataire est responsable de la restitution des marchandises louées dans le même état qu'à la réception de celles-ci. La reprise des marchandises par le loueur n'implique toutefois pas acceptation et n'exclut pas une demande d'indemnisation. Les marchandises disparues ou endommagées seront facturées au prix brut catalogue en vigueur à la date de notification au loueur. Aucun loyer ne sera déduit de la facture d'achat des marchandises disparues ou endommagées.
53. Pendant toute la durée de la location, le locataire est responsable des dommages ou des nuisances que les marchandises louées ou leur utilisation, même non fautive, pourraient causer aux tiers.
54. La surveillance des marchandises livrées par nos soins est exclusivement à la charge du client pendant toute la durée de la location.
55. Nous déclinons toute responsabilité pour les éventuelles traces de rouille laissées par l'eau de pluie.
56. Nous garantissons la résistance des marchandises livrées par nos soins jusqu'aux charges maximales indiquées dans notre manuel de montage. Le locataire s'engage à protéger les marchandises louées contre la surcharge et les endommagements.
57. Le locataire doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'utilisation. Il supporte seul tous les frais et risques liés à l'utilisation des marchandises louées, tels que permis, mesures obligatoires de contrôle et de sécurité, assurances, etc.